

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 38 - 97/APS

du 17 décembre 1997

- COM. DEL..... 2
- APS.....32
- Congrès..... 1
- SGPS..... 4
- SAPS..... 1
- Trésorier sud..... 2
- Directions..... 7
- DPFD..... 25
- Cabinet..... 2
- JONC..... 1

D E L I B E R A T I O N

**portant modification de la délibération n°13-96/APS du 30 mai 1996
accordant la concession de la construction, de l'exploitation et de
l'entretien d'une route express à péage dite Voie de Dégagement Est**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération n°13-96/APS du 30 mai 1996 accordant la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'une route express à péage dite Voie de Dégagement Est,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 décembre 1997, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - L'alinéa 2 de l'article 2 de la délibération n°13-96/APS est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Cette garantie porte sur un emprunt dont le montant maximum est de SIX CENT MILLIONS (600 000 000) de francs CFP.

Lire :

« Cette garantie porte sur un emprunt dont le montant maximum est de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (654 545 454) francs CFP ».

Le reste sans changement.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

Le Président de Séance,

M.N. THEMEREAU